

**ARRETE DU MAIRE**

**Arrêté portant réglementation de la circulation des chiens sur les voies  
ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics ou  
privés de la commune de Seix.**

La Maire de la commune de Seix

Cet arrêté annule & remplace l'arrêté du 27 avril 2022 transmis au contrôle de légalité le 7 août 2002,

Vu les articles L.221] et suivants, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs & gardiens d'animaux,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu notamment les articles L21 1-11 concernant la réglementation des animaux dangereux, les articles L211-22 et L211-23 du Code Rural relatifs à la divagation des chiens & chats.

Vu les articles R622-2 alinéa 1, R511-1 du Code Pénal, réprimés par l'article L131-13 du Code Pénal,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des chiens qui troublent la tranquillité publique, qu'il y va aussi des intérêts des chiens que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les chiens circulant sur la voie publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.

**Article 2 :**

Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens devront impérativement être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation » et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

**Article 3 :**

Les propriétaires devront veiller à ce que les chiens, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels qu'aire de jeux pour enfants, espaces sportifs, cour de l'école, cimetière. De même, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les magasins d'alimentation.

**Article 4 :**

Il est interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**Article 5 :**

Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

**Article 6 :**

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières, les façades d'immeuble ou les murs de clôture. Les chiens doivent, pour ce faire, être guidés vers les caniveaux.

**Article 7 :**

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux ou dans ces derniers. Ils devront sans retard procéder au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Des bornes de sacs pour déjections canines sont situées à divers emplacements de la commune.

**Article 8 :**

Tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, a compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- divagation des chiens
- présence de chiens non tenus en laisse et/ou non muselés
- excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui
- combats de chiens

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Seix.

Ampliation du présent arrêté à

- Monsieur le Préfet de l'Ariège
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Oust.
- Monsieur le Chef de la Caserne des Pompiers de Seix.

**Article 10 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Seix le 28 octobre 2024

La Maire,



Hélène NIRASCOU

